

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 29
NO FEPUARE 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropi-
ques, littéraires, scientifiques, spor-
tives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits 84

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 30 janv.	Arrêté n° 159 t., portant fixation de prix de ci- garettes	84
11 fév.	Arrêté n° 206 a.a., tendant à l'apposition d'une vignette sur les conditionnements de certaines boissons non alcooliques	85
13 fév.	Arrêté n° 210 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules, exercice 1955	85
15 fév.	Arrêté n° 220 a.a., fixant le barème de rembour- sement de certains frais électoraux de l'élection du député des E.F.O. en date du 29 janvier 1956	86
15 fév.	Arrêté n° 221 a.a., autorisant M ^{me} Céline Hunter à transférer une scie mécanique sur sa pro- priété sise à Uturoa	86
17 fév.	Arrêté n° 237 p.t., fixant le tarif des transports interescalas des dépêches postales effectués par la compagnie des Messageries Maritimes au dé- part de Papeete	86
17 fév.	Arrêté n° 238 f.c., fixant les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux ges- tionnaires comptables des magasins ou aux agents intermédiaires de recettes et aux bille- teurs de salaires de traitements	87

17 fév.	Arrêté n° 241 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Ex- celsior"	87
17 fév.	Arrêté n° 242 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti	88
18 fév.	Arrêté n° 246 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1954.	88
18 fév.	Arrêté n° 247 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955.	88
18 fév.	Arrêté n° 248 co., rendant exécutoire le rôle sup- plémentaire des patentes fixes et proportionnel- les et des 50% de la chambre de commerce, de la taxe sur les procurations et sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1955, de la perception de Rikitea (Gambier) ..	88
18 fév.	Arrêté n° 249 co., rendant exécutoire le rôle prin- cipal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955	89
21 fév.	Arrêté n° 256 a.e., accordant une délégation de pouvoir	89
23 fév.	Décision n° 264 t., portant destruction et rem- boursement d'un lot de cigares	89
24 fév.	Arrêté n° 272 a.a., autorisant l'installation d'un abattoir à Pirae (Tahiti)	90
24 fév.	Arrêté n° 274 co., rectifiant l'ordonnance de dé- grèvements n° 18 des cotes indûment imposées et irrecouvrables, exercice 1955, approuvé par ar- rêté n° 202 co. du 9 février 1956	90

- 24 fév. Arrêté n° 275 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 50/0 de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, de la perception de Tahiti. exercice 1955 90
- 24 fév. Arrêté n° 276 f.c., portant modification à l'arrêté n° 1661 f.c., du 17 octobre 1954 portant création d'une caisse d'avances au centre médical de Papeete 91
- 28 fév. Arrêté n° 280 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale. 91
- Extraits 91

AVIS OFFICIELS

- Office des Changes.— Avis n° 278 94
- Finances et comptabilité.— Avis aux retraités de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer 94
- Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre.— Avis. 95
- Service Météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1955 100

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 95
- Annonces diverses 98

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information

EXTRAITS

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 décembre 1955 :

A titre de régularisation, M. Appert (Eric), actuellement en position de détachement, est délégué et titularisé dans les fonctions de professeur d'enseignement technique de centre d'apprentissage, 4^{me} échelon, à compter du 14 septembre 1953.

Par arrêté n° 1895 du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 décembre 1955 :

Sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

A) INFIRMIÈRES :

Pour le grade d'infirmière principale de 4^e classe :

Borelly (Edith). infirmière de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 107 du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1956 :

Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitement suivants :

M. Angevin, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete de l'échelon après deux ans à compter du 22 septembre 1955, services militaires utilisés 5 mois 24 jours épuisés.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 159 L., portant fixation de prix de cigarettes.

(Du 30 janvier 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'Assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marque de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954 ;

Vu l'arrêté 462 t. du 23 mars 1955,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente au paquet des cigarettes de la marque ci-dessous désignée vendu à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Wall Street	17.40	18.62	20 —

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes de la marque énumérée ci-dessous vendu dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marque	Huahine Raiatea Tabaa	Borabora Maupiti, Tu- pai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Wall Street	20.75	21.45	22.65	23.80

Art. 3. — Ces nouveaux prix annulant ceux portés à l'arrêté 462 t. du 23 mars 1955 en ce qui concerne cette marque de cigarettes.

Art. 4. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes mentionnées au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 206 a.a., tendant à l'apposition d'une vignette sur les conditionnements de certaines boissons non alcooliques.

(Du 11 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7079 du 31 août 1955, relative à l'encouragement à la consommation de boissons non alcoolisées ;

Vu l'avis favorable émis par la chambre de commerce ;

Le conseil privé entendu le 8 février 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fabricants ou importateurs de boissons non alcooliques peuvent être autorisés par le chef du territoire à faire apposer, sur chaque conditionnement desdites boissons une vignette tendant à appeler l'attention du public sur le caractère hygiénique du produit contenu.

Cette autorisation est accordée de plein droit pour les boissons dont les fabricants ou importateurs ont obtenu dans la métropole le droit d'y utiliser la vignette similaire en vigueur.

Par boissons non alcooliques, il faut entendre, les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Art. 2. — Les fabricants ou importateurs de boissons non alcooliques qui désirent solliciter l'autorisation prévue à l'article 1 adresseront leur demande au chef du territoire (Service de santé).

Chaque boisson pour laquelle l'autorisation est sollicitée fera l'objet d'une demande individuelle.

La demande indiquera, d'une manière précise, la composition et les caractéristiques du produit. Des instructions de M. le se-

crétaire général en préciseront les conditions ainsi que les modalités de la procédure d'instruction.

Art. 3. — Toute modification apportée dans la composition et les caractéristiques d'une boisson non alcoolique objet de l'autorisation visée à l'article 1 rend caduque ladite autorisation.

Une nouvelle demande devra être présentée si le fabricant ou importateur désire continuer à bénéficier de l'autorisation pour le produit ainsi modifié.

Art. 4. — Les vignettes visées à l'article 1 ne peuvent être utilisées qu'au profit des boissons pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Cette autorisation peut être utilisée à toutes fins publicitaires.

Art. 5. — La vignette apposée dans les conditions définies à l'article 1 ci-dessus doit être conforme au modèle fixé par le chef du territoire.

Elle ne doit pas dépasser le 1/4 de la surface de l'étiquette sur laquelle elle est apposée ou dont elle est partie intégrante, ou, si l'emballage ne comporte pas d'étiquette, le 1/10 de la surface totale du conditionnement.

Sauf dérogation, elle ne peut être apposée sur un conditionnement où figurerait par ailleurs le nom ou la marque d'une boisson ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 1, alinéa 3.

Art. 6. — Le comité d'hygiène du territoire sera consulté sur les demandes présentées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci dessus.

Art. 7. — Lorsque la vignette visée à l'article 1 n'est pas utilisée dans les conditions réglementaires, l'autorisation accordée peut être retirée par le chef du territoire, après avis du comité d'hygiène.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 210 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules, exercice 1955.

(Du 13 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 593 co. du 22 avril 1955 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 décembre 1954, instituant un impôt sur les voitures automobiles et les motocyclettes ;

Vu le décret d'approbation du 21 mars 1955 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la taxe sur les véhicules, exercice 1955, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent trente-cinq mille sept cent cinquante francs*, savoir :

Exercice 1955 - Perception de Tahiti

Rôle supplémentaire (2 ^e) de la taxe sur les véhicules	421.750
Total de la perception	421.750

Exercice 1955 - Perception de Makatea.

Rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules	1.200
Total de la perception	1.200

Exercice 1955 - Perception de Raiatea-Tahaa.

Rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules	3.800
Total de la perception	3.800

Exercice 1955 - Perception de Bora-Bora-Maupiti.

Rôle supplémentaire de Maupiti de la taxe sur les véhicules	200
Total de la perception	200

Exercice 1955 - Perception de Taiohae (Marq-Nord).

Rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules	2.200
Total de la perception	2.200

Exercice 1955 - Perception de Tubuai-Raivavae.

Rôle supplémentaire de Tubuai de la taxe sur les véhicules	3.200
Total de la perception	3.200

Exercice 1955 - Perception de Rurutu-Rimataa.

Rôle supplémentaire de Rimataa de la taxe sur les véhicules	2.800
Total de la perception	2.800

Exercice 1955 - Perception de Hikueru (Tuamotu).

Rôle supplémentaire de la taxe sur les véhicules	600
Total de la perception	600
Total général	435.750

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 29 février 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 220 a.a., fixant le barème de remboursement de certains frais électoraux de l'élection du député des E.F.O. en date du 29 janvier 1956.

(Du 15 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents.

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 55-1671 du 26 décembre 1955 portant convocation des collèges électoraux dans les E.F.O. pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté n° 1736 a.a. du 28 décembre 1955 fixant certaines modalités de la propagande électorale;

Après consultation de la commission instituée par l'article 2, deuxième alinéa, du décret n° 52-531 du 10 mai 1952 susvisé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le remboursement aux candidats à l'élection du député des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 janvier 1956 des frais de propagande électorale autorisée sera effectué sur les bases ci-après fixées:

- Bulletins de vote (papier et impression) (format 0,10 x 0,09):
le mille: 300 francs l'unité: 0,30
- Circulaires (papier et impression) (format 0,21 x 0,27):
le mille: 800 francs l'unité: 0,80
- Affiches (papier et impression) (format 0,63 x 0,90):
le cent: 600 francs l'unité: 6 francs
- Affiches (papier et impression) (format 0,21 x 0,45):
le cent: 400 francs l'unité: 4 francs
- Pose des affiches: l'unité: 10 francs.

Art. 2. — La dépense afférente au remboursement des frais de propagande électorale sera imputée au compte du budget de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 221 a.a., autorisant M^{me} Céline Hunter à transférer une scie mécanique sur sa propriété sise à Uturoa.

(Du 15 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les E.F.O. par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M^{me} Céline Hunter et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 18 janvier au 1^{er} février 1956,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M^{me} Céline Hunter, demeurant à Uturoa (Raia-tea), est autorisée à transférer sur sa propriété sise à Uturoa, quartier Atitautu, baie de Tepua, une scie à ruban à grumes actionnée par un moteur "Regal" à essence de 10 CV.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 237 p.t., fixant le tarif des transports interescaliers des dépêches postales effectués par la compagnie des Messageries Maritimes au départ de Papeete.

(Du 17 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel n° 15-55 du 18 novembre 1955, fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres de commerce dans les relations des territoires de la France d'outre mer avec la métropole;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des transports interescalas des dépêches postales effectués par la compagnie des Messageries Maritimes est fixé comme suit au départ de Papeete et pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Cristobal.....	10 350	francs français le mètre cube
Curacao.....	10 350	- - - -
Fort-de-France....	11.385	- - - -
Pointe-à-Pitre.....	11 385	- - - -
Suva.....	9.760	- - - -
Port-Vila.....	9.760	- - - -
Nouméa.....	10.200	- - - -
Sydney.....	10.350	- - - -

Art. 2. — Le nombre forfaitaire de dépêches postales comprises dans un mètre cube est fixé à 14.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 238 f.c., fixant les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables des magasins ou aux agents intermédiaires de recettes et aux billeteurs de salaires de traitements.

(Du 17 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel de la France d'outre-mer, notamment les articles 96 et 97 ;

Vu l'arrêté n° 1088 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté n° 200 s.g. du 6 mars 1944 fixant l'indemnité de billettage pouvant être allouée aux comptables de service régi par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 6 janvier 1956 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'indemnité de responsabilité pouvant être allouée :

a) aux gestionnaires comptables des fonds des magasins d'approvisionnement est fixée à 0,50 pour mille de la valeur de l'existant en magasin au 31 décembre de l'année précédente ;

b) aux agents intermédiaires de recettes, à un pour cent du maximum réglementaire de l'encaisse autorisé.

Le montant de cette indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieur au pourcentage précité ni excéder 24.000 francs métropolitains par an, pris pour leur contre valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation et multiplié par l'index de correction applicable à la même période.

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion qui commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

Elle est exclusive de tout autre émolument proportionnel et de toute autre indemnité allouée au même titre sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 3. — Le montant maximum de l'indemnité de billettage prévue à l'arrêté n° 200 s.g. du 6 mars 1944 susvisé, est porté de 3.000 F CFP à 24.000 francs métropolitains par an, pris pour leur contre valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation et multiplié par l'index de correction applicable à la même période.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 241 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior".

(Du 17 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ;

Vu la lettre en date du 6 février 1956 de M. L. Lehartel président de l'association sportive "Excelsior",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de l'association sportive "Excelsior" l'organisation d'une tombola au capital de cent mille francs (100.000 frs), composée de 2.500 billets à quarante francs (40 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par le président de l'association sportive "Excelsior", tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives

le trésorier-payeur ou son délégué

L. Lehartel, président de l'association sportive "Excelsior"

président,
membre,

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 242 a.n., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti.

(Du 17 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la lettre en date du 7 février 1956 de M. C. Bodin, président de l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti, l'organisation d'une tombola au capital de : trois cent mille francs (300 000 frs) composée de 3 000 billets à cent francs (100 frs) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers". Les retraits de fonds par le président de l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti, tant pour le paiement des loix que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives,	président,
Le trésorier-payeur ou son délégué,	membre,
C. Bodin, président de l'union territoriale des syndicats chrétiens de Tahiti.	—

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 246 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1954.

(Du 18 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à

divers contribuables sur l'exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : Cent trente-un mille neuf cent cinq francs, savoir :

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordee n° 20. — Ex. 1954. — Etat de cotes indu-	
ment imposées et	
irrecouvrables ..	131.905 »

Total de l'exercice 1954 ...	131.905 »
------------------------------	-----------

Art. 2. — L'ordonnance de "remise et modération", de "décharge et réduction" sera mise à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 247 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur l'exercice 1955.

(Du 18 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1955, s'élevant à la somme totale de : Trois cent deux mille six cent vingt neuf francs, savoir :

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordee n° 19. — Ex. 1955. — Etat de cotes indu-	
ment imposées et	
irrecouvrables ..	302 629 »

Total de l'exercice 1955 ...	302.629 »
------------------------------	-----------

Art. 2. — L'ordonnance de "remise et modération", de "décharge et réduction", sera mise à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 248 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles et des 5% de la chambre de commerce, de la taxe sur les procurations et sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1955, de la perception de Rikitea (Gambier).

(Du 18 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (4^e), exercice 1955, de la perception de Rikitea (Gambier), s'élevant à la somme totale de : *Vingt cinq mille sept cent treize francs*, savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (GAMBIER).

Rôle supplémentaire (4^e) - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	249 »
Patentes proportionnelles.....	430 »
5 % C.C.	34 »
Taxe sur les procurations.....	15.000 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	10.000 »
Total de la perception.....	<u>25.713 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} avril 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 249 co., rendant exécutoires le rôle principal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955.

(Du 18 février 1956)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 664 co. du 23 avril 1954 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955, s'élevant à la somme totale de : Cent mille neuf cent cinquante neuf francs, savoir :

PERCEPTION DES MARQUISES-NORD.

Rôle principal - Ex. 1955.

Impôt sur les propriétés rurales
non ou insuffisamment mises
en valeur.....

100.959 »

Total de la perception..... 100.959 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} avril 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1956.

J. TOBY.

ARRÊTE n° 256 a.e., accordant une délégation de pouvoir.

(Du 21 février 1956.)

L GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1729 a.e./élev. du 27 décembre 1955 ouvrant à la plonge certains lagons et secteurs ;

Vu l'état du lagon de Hao,

ARRÊTE

Article 1^{er} — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier est autorisé à avancer la date d'ouverture et de fermeture de la plonge au scaphandre dans le lagon de Hao, compte tenu des résultats des premiers mois de plonge à nu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1956.

J. TOBY.

DÉCISION n° 264 t., portant destruction et remboursement d'un lot de cigares.

(Du 23 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création dans les E.F.O. d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 28 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs, notamment en ses articles 22 et 25 ;

Vu l'ordre d'entrée n° 83 en date du 23 décembre 1955 ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la consultation à domicile des membres de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 5 janvier 1956 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 11 février 1956 ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 22 février 1956,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un lot de cigares "Voltigeurs" avariés faisant partie d'un arrivage par navire "Calédonien" du 16

mars 1955 sera détruit en présence du président de la commission permanente de contrôle des tabacs, du chef des affaires économiques et du chef du comptoir. Un certificat de destruction sera établi à cet effet.

Art. 2. — La somme de Frs 620, sera mandatée aux Etablissements Donald-Tahiti en remboursement de la valeur de ces cigares. La dépense sera imputée au chapitre 16-1-4 de l'exercice 1955.

Art. 3. — Le président de la commission permanente de contrôle des tabacs, chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des affaires économiques, le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete le 23 février 1956.

Pour le gouverneur en tournée:

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

Y. GAYON

ARRÊTÉ n° 272 a. s., autorisant l'installation d'un abattoir à Pirae (Tahiti).

(Du 24 février 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887;

Vu l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité dans les E.F.O. (Titre V, chapitre I, section I);

Vu la demande formulée par M. Ly Yung Sam, demeurant à Papeete et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 2 au 31 janvier 1956;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Ly Yung Sam, demeurant à Papeete, est autorisé à installer un abattoir à Pirae sur une parcelle de sa propriété Porlier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1956

Pour le gouverneur en tournée:

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 274 co., rectifiant l'ordonnance de dégrèvements n° 18 des cotes indûment imposées et irrécouvrables, exercice 1955, approuvé par arrêté n° 202 co. du 9 février 1956.

(Du 24 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

Savoir:

Patentes fixes.....	au lieu de.....	417.358	
	lire.....		120.033
Patentes proportionnelles....	au lieu de.....	33.201	
	lire.....		33.671
5 %. Chambre de Commerce..	au lieu de.....	7.435	
	lire.....		6.775
Propriété bâtie.....	sans changement	450*	450
Cent.add. Commune Papeete:	au lieu de.....	57.550	
	lire.....		57.590
Ordures ménagères.....	sans changement	337	337
Taxe sur les sociétés.....	sans changement	21.000	21.000
Taxe sur les procurations....	sans changement	42.000	42.000
Taxe sur les C.I.C.E.....	sans changement	14.500	14.500
Total.....	au lieu de.....	295.531	
	lire.....		298.356

Le reste sans changement.

Papeete, le 24 février 1956.

Pour le gouverneur en tournée:

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 275 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 %, de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, de la perception de Tahiti, exercice 1955.

(Du 24 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (3^{me}), exercice 1955, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de: *Un million huit cent quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit francs*, savoir;

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire (3^{me}) - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	4.149.188 »
Patentes proportionnelles	53.385 »
5 % C.C.....	58.239 »
Propriété bâtie.....	225 »
Centimes addit. C. Papeete.....	545.771 »
Ordures ménagères.....	442 »
Sommes à répartir.....	18.438 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	56.000 »
Taxe sur les sociétés.....	7.500 »
Taxe sur les procurations.....	4.000 »
Total de la perception.....	4.892.858 *

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixé au 1^{er} mars 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 276 f.c., portant modification à l'arrêté n° 1661 f.c. du 17 octobre 1954 portant création d'une caisse d'avances au centre médical de Papeete.

(Du 24 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment les articles 149 et 150 ;

Vu l'arrêté n° 1661 f.c. du 17 octobre 1954 portant création d'une caisse d'avances au centre médical de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1375 f.c. du 10 octobre 1955 portant modification à l'arrêté n° 1661 f.c. du 17 octobre 1954 portant création d'une caisse d'avances au centre médical de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant de la caisse d'avances du centre médical de Papeete créée par arrêté n° 1661 f.c. du 17 octobre 1954, modifié par arrêté n° 1375 f.c. du 10 octobre 1955, est porté à cent mille francs C.F.P.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1956

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 280 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 28 février 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939, pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 1253 a.e. du 15 septembre 1955 portant fixation des prix de vente de l'huile de coprah et du savon ;

Vu l'arrêté n° 70 a.e. du 12 janvier 1956 portant fixation des prix d'achat minima du coprah aux producteurs ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 février 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente maxima des produits ci-après de fabrication locale sont fixés comme suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine..... 24 fr. 84 le kilo nu.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage..... 20 fr. 43 —

Au détail, à Papeete..... 22 fr. 98 —

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage..... 12 fr. 34 —

Au détail à Papeete..... 13 frs 88 —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine..... 30 fr. 25 le litre nu.

Au détail, à Papeete..... 34 fr. 03 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

GABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 208 c.p. du 13 février 1956, M. Tellaameanes (Georges), facteur de 6^e classe du cadre local des postes et télécommunications, est délégué devant une commission d'enquête composée comme suit :

M^r Vincent (Edouard), chef de bureau d'A.G.O.M., président

M^r Mollon (Robert), contrôleur de 1^{re} classe des P.T., membre

M^r Ténier (Eugène), commis de 8^{me} classe du cadre local des A.A., également désigné comme membre

rapporteur de cette commission.

La commission se réunira à la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o Les faits relevés contre M. Tellaameanes (Georges) et faisant l'objet du rapport n° 95 en date du 9 février 1956 du chef du

service des postes et télécommunications sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°) Dans l'affirmative, laquelle ?

2. — Par décision n° 209 c.p. du 13 février 1956. — Est autorisée à redoubler sa première année d'élève-infirmière :

M^{me} Amiot (Simone).

Sont licenciées, pour compter du 1^{er} février 1956, les élèves-infirmières dont les noms suivent :

M^{me} Baehrel (Louise)

M^{lle} Pittman (Francette).

3. — Par décision n° 212 c.p. du 13 février 1956. — M. Gravier (Elio), chef du service de l'enseignement des E.F.O., par intérim, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} janvier 1956.

4. — Par décision n° 213 c.p. du 13 février 1956. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Guilford Surrey (Angleterre), est accordé à M. Frame (Alexander), pilote contractuel de la Régie Aérienne Interinsulaire, en service à Papeete (Tahiti - E.F.O.), qui aura effectué au moment de son départ un séjour ininterrompu de trente-six mois.

Solde imputable au budget local : chapitre 31, article 4, § 2.

Il sera délivré à M. Frame, qui voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants respectivement âgés de 12 ans, 10 ans et 7 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe (groupe II) sur le S/S "Tahitien" quittant Papeete vers le 18 mars 1956.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

M. Frame se présentera, avant son départ, devant le conseil de santé.

5. — Par décision n° 214 c.p. du 13 février 1956. — M. Reid (Georges), greffier en chef du tribunal supérieur d'appel des E.F.O., cumulativement avec ses fonctions actuelles, est chargé de la direction du fichier généalogique à compter du 1^{er} février 1956.

6. — Par décision n° 215 c.p. du 13 février 1956. — Un congé de convalescence de trois semaines est accordé à compter du 10 février 1956 à M. Salmon (Alexandre), brigadier de police hors-classe avant 3 ans du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison, en fonctions au service de la sûreté à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 223 c.p. du 15 février 1956. — Un congé spécial de maternité de quinze semaines à demi solde est accordé, à compter du 15 avril 1956, à M^{me} Colombani (Doris), auxiliaire temporaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maeva (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par l'infirmier du poste médical de Huahine, et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 224 c.p. du 15 février 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 13 février 1956, à M^{me} Teai (Rosette), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école des filles de Paofai.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 226 c.p. du 15 février 1956. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la décision n° 200 c.p. du 9 février 1956 est modifié comme suit :

Lire :

En attendant de rejoindre son poste à une date qui sera fixée par ordre de service du chef du service de santé, le médecin-capitaine Le Nepvou de Carfort est provisoirement affecté à l'hôpital de Papeete à compter du 25 janvier 1956, date de son arrivée à Tahiti.

Le reste sans changement.

10. — Par arrêté n° 227 c.p. du 15 février 1956. — Les articles 3 des arrêtés nos 1748 c.p. du 30 décembre 1955 et 67 c.p. du 11 janvier 1956 sont modifiés comme suit :

Lire :

Les candidatures seront reçues à la section "personnel" du cabinet jusqu'au 20 mars 1956.

Le reste sans changement.

11. — Par décision n° 232 c.p. du 17 février 1956. — M. Samuela Tahia, sous-agent de 15^e degré, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 2 janvier 1956 en remplacement numérique de M. Tamaru Teiki, manoeuvre, démissionnaire.

12. — Par décision n° 233 c.p. du 17 février 1956. — M. Jurd (Edmond), facteur de 6^e classe du cadre local des agents des postes et télécommunications, précédemment en disponibilité, est, sur sa demande, réintégré dans ses fonctions à compter du 5 février 1956.

13. — Par décision n° 234 c.p. du 17 février 1956. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe (groupe II) sur le S/S "Tahitien" quittant Papeete vers le 18 mars 1956 est accordée au médecin-commandant Lancien (Paul), rapatrié en fin de séjour, accompagné de son épouse et de deux enfants respectivement âgés de 11 ans et 3 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

14. — Par décision n° 235 c.p. du 17 février 1956. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe (groupe II) sur le S/S "Tahitien" quittant Papeete vers le 18 mars 1956 est accordée au médecin capitaine Le Fers (Michel), rapatrié en fin de séjour, accompagné de son épouse et de ses deux enfants respectivement âgés de 2 ans 1/2 et 1 an 1/2.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

15. — Par décision n° 236 c.p. du 17 février 1956. — L'article 2 de la décision n° 209 c.p. du 13 février 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sont licenciées pour compter du 1^{er} février 1956.....

Lire :

Sont licenciées pour compter du 1^{er} mars 1956.....

Le reste sans changement.

16. — Par décision n° 257 c.p. du 21 février 1956. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines, à demi-solde, est accordé à compter du 1^{er} mars 1956, à M^{me} Teheura (Sarah), auxiliaire temporaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Faaha (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin-chef de l'hôpital d'Uturoa et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

17. — Par décision n° 258 c.p. du 21 février 1956. — L'article 1^{er} de la décision n° 213 c.p. du 13 février 1956, est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« Un congé de fin de contrat de six mois et cinq jours.....
.....
..... qui aura effectué au moment de son départ un séjour ininterrompu de trente sept mois ».

Le reste sans changement.

18. — Par décision n° 268 c.p. du 24 février 1956. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 1^{er} mars 1956 à l'élève sage-femme de 1^{re} année Colombani (Renée), en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

19. — Par décision n° 269 c.p. du 24 février 1956. — M^{lle} Teah (Iris), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée sur sa demande en position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois, à compter du 18 mars 1956.

M^{me} Alexandre (Irène), institutrice stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est affectée à l'école d'Arue, en qualité d'adjointe en remplacement numérique de M^{lle} Teah, en disponibilité, pour compter du 18 mars 1956.

M^{lle} Teotahi (Eugénie), titulaire du B.E.P.C., est recrutée en qualité de suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Motutiahi (Tahaa) en remplacement numérique de M^{me} Alexandre (Irène), à compter du 20 février 1956.

20. — Par décision n° 270 c.p. du 24 février 1956. — Sont titularisés aux dates ci-après indiquées, les instituteurs et institutrice de 8^e classe stagiaires, titulaires du C.A.P., dont les noms suivent :

M^{me} Alexandre (Irène), pour compter du 29 octobre 1955
MM. Urina (Claude), » » » 1^{er} décembre 1955
Amiot (Roger), » » » 1^{er} janvier 1956.

21. — Par décision n° 277 c.p. du 24 février 1956. — Un congé administratif de six mois à passer à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son territoire d'origine, est accordé à M. Jeanson (Gaston), magistrat de 8^e degré (indice 440 - groupe II) président du tribunal de 1^{re} instance de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Il sera délivré à M. Jeanson, qui voyageera accompagné de son épouse et de ses deux enfants, respectivement âgées de 4 ans et 3 ans, ainsi que de la gouvernante de ces derniers : M^{lle} Moe Terai, une réquisition de transport Papeete-Nouméa, en 1^{re} classe, sur le " Résurgent " quittant le territoire vers le 12 mars 1956.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

M. Jeanson devra se présenter, avant son départ, devant le conseil de santé.

* * *

AGRICULTURE

1. — Par décision n° 263 agr. du 23 février 1956. — M. Chavey (Guy), agent de la 6^e catégorie du service de l'agriculture et des eaux et forêts (1^{er} secteur agricole de Tahiti et dépendances), est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

M. Chavey prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 239 f.c. du 17 février 1956. — Il est alloué une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement d'un montant de 12 000 FCP à chacun des sous agents du service des travaux publics énoncés ci-dessous :

Noms et prénoms	Subdivision	Objet des déplacements
1 - Faatau Taaroatahi		
2 - Faatau Tetava		
3 - Teremate François	Routes	
4 - Avaemai Vahineniua	et	Travaux routiers
5 - Tefaarere Tetuara	ponts	
6 - Lemaire Paotefaita		
7 - Iriti Monna		
8 - Suhas Joseph	Atelier	Entretien et dépannage
9 - Hare Tarano	mécanique	engins mécaniques
10 - Teruaratipa Annu	Bâtiment	Entretien et construction des
11 - Cadousteau Louis	"	bâtiments administratifs dans les districts
12 - Daniel Eugène	Add. Electricité	Entretien des ouvrages d'adduction d'eau

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1521 f.c. précité, chacun de ces sous-agents devra adresser en fin de chaque semestre au service ordonnateur, les justifications prévues.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1955.

2. — Par arrêté n° 251 f.c. du 18 février 1956. — Madame Veuve Allain, née Winchester (Lowina) infirmière principale hors classe après trois ans du cadre supérieur de la santé, dans les Etablissements français de l'Océanie est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 mars 1956, date de sa limite d'âge.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 240 i.p. du 17 février 1956. — Pour compter du 16 janvier 1956, la bourse renouvelée par la décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956 à l'élève Fitikauani (Louis) du Collège Paul Gauguin est supprimée.

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 245 j. du 18 février 1956. — La démission de ses fonctions de commissaire-priseur à Papeete offerte par M. Lungomazino (Paul) est acceptée pour compter du 10 février 1956.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 252 p.t. du 18 février 1956. — M. TARDOURA (René), infirmier à Reao, est chargé des fonctions de chef de la station radioélectrique de l'île en remplacement de M. FIN (Pierre).

M. TARDOURA pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1956.

SECRETARIAT PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

1. — Par décision n° 205 a.p.d.n. du 11 février 1956. — Est classé en affectation spéciale à la mobilisation :

Service des postes et télécommunications.

Pennemen (Pierre), commis principal de 4^e classe.

AVIS OFFICIELS

AVIS N° 278 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des avoirs en francs des non-résidents.

Divers Avis de l'Office des Changes ont dispensé d'autorisation les virements entre certains comptes en francs ouverts à des personnes résidant dans des pays étrangers différents.

Le présent Avis a pour objet d'autoriser les titulaires de ces comptes à procéder, dans les conditions indiquées ci-après, à l'achat ou à la cession sur le marché des changes de certaines devises étrangères.

Cette facilité entraîne les modifications suivantes des textes régissant le fonctionnement des comptes francs, libras, et des comptes étrangers en francs.

I — COMPTES FRANCS LIBRES

1^o Selon l'Avis n° 193, modifié par l'Avis n° 275, les comptes francs libras peuvent être débités librement par le crédit de tout compte étranger en francs.

Par extension de ces facilités les disponibilités des comptes francs libras peuvent en outre être utilisées, sans autorisation de l'Office des Changes, à l'acquisition sur le marché des changes, de toute devise étrangère négociée sur ce marché ;

2^o Les dispositions qui précèdent entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays de la zone dollar, de procéder sur le marché des changes à l'arbitrage de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains contre toute autre devise étrangère négociée sur ce marché, à la condition que ces opérations soient réalisées par l'entremise de comptes francs libras.

II — COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RESIDANT DANS LES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS OU EN ARGENTINE (1)

1^o Selon les Avis n° 256 et 277, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes, les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements ou en Argentine.

Par extension de ces facilités :

a) Les comptes dont il s'agit peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être crédités du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b) Leurs disponibilités peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être utilisées à l'acquisition sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements.

2^o Les dispositions qui précèdent et celle de l'Avis n° 164 (titre 1^{er}, 2^o), entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements ou en Argentine, de procéder sur le marché des changes :

a) à des arbitrages de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, contre devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b) à tous arbitrages entre devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements.

à la condition, dans les deux cas, que ces opérations soient réalisées par l'entremise de comptes étrangers en francs de la nationalité du pays dans lequel elles résident.

Le Directeur Général,

A. POSTEL-VINAY.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel.

FINANCES ET COMPTABILITE

AVIS

aux retraités de la Caisse de Retraites de la

France d'outre-mer

L'attention des retraités de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer est attirée sur la publication au Journal officiel du territoire du 31 décembre 1955, page 576, des dispositions de l'article 3 du décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 ainsi conçues :

« La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par le décret n° 53-372 du 28 avril 1953,

est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande *jusqu'au 31 décembre 1956*, pour les services accomplis au compte de la C.R. F.O.M., et non compris dans le total des services rénumérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension. »

En conséquence, les agents retraités de la C.R. F.O.M., qui, pendant leur activité, avaient omis de faire valider leurs services de non-titulaire, pourront présenter une demande, recevable avant le 31 décembre 1956.

Les ayants droits pourront formuler la même demande.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser au service des finances et de la comptabilité (section des pensions).

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par le Service des Domaines, le samedi 10 mars 1956 :

BUDGET LOCAL

Dans la cour de l'Ecole du district de PAEA, à 9 heures, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

— Une pirogue en manguier, en cours de construction, (sans balancier),

saisie sur une terre domaniale.

Cette vente est faite conformément à la lettre N° 474/FC du 22 février 1956, de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse du Service des Domaines avant l'enlèvement de l'objet acheté. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer l'objet non retiré dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendu.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer l'objet de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 25 Février 1956

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

VENTE

Par suite de surenchère
sur saisie immobilière

Il sera procédé le Vendredi 23 Mars 1956,
à 8 heures 30 du matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete séant au Palais de Justice de cette ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, des immeubles ci-après désignés.

DEUXIEME LOT

1— Un immeuble sis à Papeete, rue Paul Gauguin (anciennement dénommée rue de la Petite Pologne) comprenant : une parcelle de la terre "TEPUTAHAU" d'une superficie de trois cents vingt quatre mètres carrés quarante six décimètres carrés, bornée : au Nord par la propriété Bopp du Pont et la propriété Bambridge sur trente quatre mètres trente centimètres — au Sud par une propriété Zeimet et autres, sur : onze mètres trente huit centimètres, vingt centimètres, sept mètres quarante centimètres, deux mètres dix centimètres et neuf mètres dix centimètres en ligne brisée — à l'Est par une propriété Emile Martin sur cinq mètres soixante quinze centimètres et sept mètres cinquante centimètres en angle saillant — à l'Ouest par la rue Paul Gauguin sur neuf mètres soixante dix centimètres.

2— Et les constructions y édifiées consistant en un grand bâtiment à un étage construit en ciment, couvert en tôle, comprenant : au rez-de-chaussée douze pièces à usage de magasin (le magasin actuellement est divisé en deux) — bureaux, salle à manger, cuisine, douche, water-closet et dépendances — à l'étage huit pièces à usage d'habitation avec vérandah, douches, chambre de débarras et water-closet.

Ladite vente sur expropriation est diligentée en exécution d'un procès-verbal de M^e ASSAUD, huissier près les Tribunaux de Papeete, en date du 1er septembre 1955, visé, dénoncé et transcrit avec l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Papeete, le 24 septembre 1955, Volume 12, N° 23.

Elle est poursuivie à la requête de la Banque de l'Indo-Chine, société anonyme au capital de Deux Milliards de francs, dont le siège est à Paris, Boulevard Haussmann N° 96.

Elle aura lieu le jour sus-indiqué en présence ou eux dûment appelés de M. Gustave Francis SPITZ, bijoutier, et Madame Louise, Emilie, Jeanne, Tetuaitara GALENON, son épouse, demeurant ensemble à Papeete.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé le 28 septembre 1955 au Greffe du Tribunal Civil de Papeete où on peut en prendre connaissance et lecture en a été donnée le 4 Novembre 1955 à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Par jugement du 16 Décembre 1955, les immeubles ci-dessus désignés, ont été adjugés à Madame LEE SUM LIN TY TANG, pour la somme de : CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

mais une surenchère du sixième a été faite par Me RICHE-COEUR.

Et par jugement du 27 Janvier 1956, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a validé la surenchère et ordonné que la revente desdits immeubles aurait lieu sur la mise à prix résultant de ladite surenchère.

MISES A PRIX

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

Deuxième lot : SIX CENT QUARANTE UN MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES, ci 641.666. frs 66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 15 Février 1956 par Me GUILPAIN, Défenseur poursuivant.

R. GUILPAIN.

Etude de Me P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur

VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, de la TERRE PAOREA sisé à AFAREAITU, MOOREA

L'adjudication aura lieu le

VENDREDI 23 MARS 1956 à HUIT HEURES TRENTE DU MATIN

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1/ Mme Orora a Tavae, sans profession, demeurant à Paopao, Moorea, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Terijhaoaitaira a Tauhiro.
- 2/ Monsieur Teamoarii Tauhiro, capitaine de goélette, demeurant à Papeete.
- 3/ Monsieur Terea a Tauhiro, cultivateur, demeurant à Paopao.
- 4/ Monsieur Faata a Tauhiro, cultivateur, demeurant à Paopao.
- 5/ Monsieur Marama Puairau Tiariki, veuf de Mme Feeroa Tauhiro, demeurant à Paopao-Moorea.
- 6/ Monsieur Marama Tiariki, cultivateur, demeurant à Paopao.
- 7/ Mme Orora Tiariki, ménagère, épouse assistée et autorisée de M. Léo Teraiharoa, demeurant à Maharepa-Moorea.
- 8/ Monsieur Terihavaiterai a Tauhiro, employé à la Compagnie des Phosphates de l'Océanie, demeurant à Makatea.
- 9/ Mme Vahinémateata Marurai Tauhiro, épouse de Monsieur Maroarii, cultivateur, avec lequel elle demeure à Vairao.
- 10/ Monsieur Piritua a Tauhiro, cultivateur, demeurant à Teahupoo.
- 11/ Mme Tetuamuirerehaore a Tauhiro, épouse divorcée d'avec M. Marcel Soyer, institutrice, demeurant à Papetoai-Moorea.

12/ Mme Tetuamoea a Tauhiro, épouse assistée et autorisée de Monsieur Temaharaoitu a Vairaa, employé à la Compagnie Française des Phosphates de Makatea avec lequel elle demeure à Makatea.

13/ Mlle Tetuarere Tauhiro, sans profession, demeurant à Paopao-Moorea.

14/ Monsieur Matahira Tauhiro, cultivateur, demeurant à Paopao.

15/ Monsieur Mahuru Teuira Tauhiro, employé, demeurant à Papeete.

16/ Monsieur Tuura Maruoi, cultivateur, demeurant à Paopao, veuf non remarié de Mme Maevarua Tauhiro.

Ayant pour Avocat-Défenseur Me Pierre de MONTLUC, exerçant en cette qualité près du Tribunal Civil de Papeete, demeurant en ladite ville rue du Général de Gaulle.

Qu'en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 25 novembre 1955 rendu sur requête collective la licitation de la propriété ci-dessous désignée a été ordonnée.

Que le Cahier des Charges a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, que les formalités de publication en ont été remplies à l'audience dudit Tribunal du 17 février 1956 et que par jugement en date dudit jour le Tribunal a fixé l'adjudication.

Qu'en conséquence il sera procédé à la vente aux enchères publiques en la Chambre des Criées du Tribunal Civil de Papeete au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION — LOT UNIQUE.—

La terre PAOREA sise à Afareaitu, Moorea, d'une superficie de deux hectares cinquante neuf ares, bornée : au Sud par la mer sur deux cent soixante et un mètres, à l'Ouest par la terre TEOROVAU II sur cent cinquante deux mètres cinquante centimètres et soixante huit mètres, au Nord par la terre RUAORO sur cinquante quatre mètres et vingt sept mètres, à l'Est par la terre TUTAFA sur soixante huit mètres cinquante centimètres et la terre PAIRA sur soixante quinze mètres et soixante deux mètres cinquante centimètres.

CLAUSE SPECIALE DU CAHIER DES CHARGES.—

Il est expressément indiqué au Cahier des Charges que la terre PAOREA a été donnée à bail à raison d'un loyer annuel de cinq cents francs (500 Frs) pour une durée de neuf années à compter du 1er juillet 1954 à la Fédération générale des Sociétés Sportives suivant contrat passé devant Me LEJEUNE, notaire, le 16 juin 1955, enregistré.

MISE A PRIX.—

Les enchères seront reçues outre les charges et conditions, sur la mise à prix de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS ci 90.000 Frs fixée par le jugement du 25 novembre 1955.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete le 18 février 1956.

Gérald COPPENRATH
Secrétaire de Me de MONTLUC
Avocat-Défenseur.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 32 du 6/2/56, AKIAU PHAN FA, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 876. Objet : Commerçant 2ème classe, — restaurant simple, — salon de thé.

— boissons hygiéniques, — produits locaux. Etablissement sis 219, rue du Commandant Destremeau Papeete.

N° 33 du 6/2/56, CHIN SOU SIN c.i. n° 8136, de nationalité chinoise a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 877. Objet : Patente de couturière. Etablissement sis 115, rue Colette, Papeete.

N° 34 du 6/2/56, U YONG c.i. 6653, de nationalité chinoise a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 878. Objet : Commerçant de 2ème classe, — marchand de café, — boulangerie, — pâtisserie, — couture. Etablissement « ASSIOU » sis à Vaitepaua (Makatea).

N° 35 du 7/2/56, Micheline Pouvanaa MOU SING, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 879. Objet : Commerçant de 2ème classe, — marchand de boissons hygiéniques, — couturière, — marchand de café. Etablissement : « MAGASIN VAIRAATO » sis Avenue du Chef Vairaatoa à Papeete.

N° 36 du 9/2/56, MOU TIN FOOK MEON FAT, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 880. Objet : Réparateur de bicyclettes. Etablissement 210 Rue Paul Gauguin (Papeete).

N° 37 du 9/2/56, PAKEHO PUKEO, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 881. Objet : Patente de 2ème classe. Etablissement sis à AKAPA (Nuka-Hiva) Marquises.

N° 38 du 9/2/56, HUKIEINUI VAAPUTONA, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 882. Objet : patente de 2ème classe. Etablissement sis à HOKATU (ŪA-HUKA) Marquises.

N° 39 du 9/2/56, modification a été apportée au N° 513 du Registre Analytique concernant le commerçant HIOU YOU c.i. n° 4941, en ce sens que l'enseigne de l'établissement sis Avenue du Régent Paraita, est : « MAGASIN AH KO ».

N° 40 du 10/2/56, modification a été apportée au n° 492 du Registre Analytique concernant le commerçant CHIN YUAN CHIT c.i. n° 6605 en ce sens que l'enseigne de l'établissement sis n° 111 Rue Colette, est « TAI KONG ».

N° 41 du 10/2/56, SUHAS NOEL, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 883. Objet : Patente de 4ème classe (patente licence). Etablissement sis 105 Rue du Marché.

N° 42 du 11/2/56, GOUNIN Abel, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 884. Objet : Commerçant de 2ème classe, marchand de produits locaux. Etablissement sis à Mahanatoa (Raivavae).

N° 43 du 14/2/56, NOU SOU TEAM c.i. n° 5124, de nationalité chinoise a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 885. Objet : commerçant de 2ème classe, — boulanger, — pâtissier, — couturier, — marchand de boissons hygiéniques. Etablissement « SUZANNE » sis à Papara.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

G. REID.

ADOPTIONS

Par acte passé par devant le Juge de Paix de Papeete, le 18 novembre 1955, Madame Rose Tuairau a MAERE, Veuve Mapu Hamau a TAOTO, a adopté M. YI KONFAT YI ATHAM, homologué par jugement du Tribunal civil de Papeete du 30 décembre 1955, lequel porte désormais le nom de l'adoptante MAERE.

Par acte notarié du 2 novembre 1955 les époux Michel PITO ont adopté le jeune Aritana TERITEHAU, homologué par jugement du Tribunal Civil du 23 décembre 1955, lequel porte désormais le nom de Aritana PITO.

Prorogation de Société et augmentation de capital social

Par acte sous seings privés du 5 février 1951 enregistré à Papeete le 7 février 1951 suivant, folio 96 case 1064.

La Société à Responsabilité Limitée « NACRE ET BOIS DES ILES » au capital de 336.000 francs, formée pour l'exploitation de diverses patentes ayant trait à la fabrication, la vente et l'exportation de curios et de marchandises de toute nature, à la profession de commissionnaire et à l'achat de terrains et bâtiments nécessaires à l'exploitation du commerce et au logement des ouvriers.

A été prorogée suivant acte sous seings privés du 4 février 1956 enregistré à Papeete le 23 février 1956, Vol 50 folio 91 N° 757 pour une durée de cinq années à compter du 5 février 1956 et ce aux mêmes conditions que celles spécifiées en l'acte constitutif.

Le capital social a été porté à 510 000 francs et est ainsi réparti :

1) M Philippe Haerhoe a FAUTA	8 parts soit	24.000 Fr
2) M ^{me} Louise JUVENTIN	3 parts soit	9 000 Fr
3) M ^{me} Marie VINOT	3 parts soit	9 000 Fr
4) M. René PAILLOUX	148 parts soit	444 000 Fr
5) M. Tavii a TETUANUI	5 parts soit	15.000 Fr
6) M Makario a KAKEOFERAGI	3 parts soit	9.000 Fr
	170 parts	510 000 Fr

Deux originaux du dit acte de prorogation ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce le 23 février 1956.

Pour extrait :

Le gérant,

R. PAILLOUX.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant exploit du Ministère de Me Pierre ASSAUD, huissier à Papeete, en date du 2 Février 1956, enregistré,

Notification a été faite à la requête de la COMMUNE DE PAPEETE

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 17 janvier 1956, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe le même jour, de la copie collationnée d'un acte passé devant Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 29 décembre 1955, enregistré, contenant vente au profit de la

COMMUNE DE PAPEETE, par Madame Henriette TEMA-TAHOTOA, couturière demeurant à Papeete, d'une parcelle de terrain sise à Papeete, rue Octave Moreau, destinée au percement de cette voie, et dépendant de la terre PUEA d'une superficie de 26 m2 50 dm2, moyennant outre les charges et conditions, le prix principal de 3.975 frs.

Avec déclaration que la notification lui a été faite conformément à l'article 2.194 du Code civil, et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois à compter du jour de la présente publication, telles inscriptions d'hypothèque qu'il avisera, l'immeuble sus désigné demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant, de toutes hypothèques de cette nature.

Avec déclaration en outre à Monsieur le Procureur de la République que les anciens propriétaires dudit immeuble, étaient, indépendamment de la venderesse :

- 1^o — Monsieur Terii NAHEI, propriétaire, ayant demeuré à Papeete,
- 2^o — Monsieur Auguste BONNET,
- 3^o — Monsieur François BONNET,
- 4^o — Monsieur ou Madame Arai Temata FAATAU,

Et que, tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant, celui-ci ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Marcel LEJEUNE

Notaire

ANNONCES DIVERSES

Syndicat des Dockers Chrétiens

Conseil d'administration syndical élu en assemblée générale le 16 février 1956 :

Secrétaire général : Paul RAOULX
 Secrétaire : Rono MOORIA
 Trésorier : Jean-Pierre PIHATARIOE (dit Micheli)
 Assesseurs : Teluamarae TERUPE, et James DEANE.

Pour extrait,

Le secrétaire général,
 Paul RAOULX.

Syndicat des Travailleurs des Quais

Conseil d'administration syndical élu en assemblée générale le 16 février 1956 :

Secrétaire général : Eugène Poe VAITOARE
 Secrétaire : Charles HIRA
 Trésorier : Charles TUARAU
 Assesseurs : Norbert FROGIER, et William AMARU.

Pour extrait :

Le secrétaire général,
 Eugène Poe VAITOARE.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1956 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	442.631.025 50	Billets en circulation	239.127.520 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créiteurs divers	237.988.905 44
Avances locales et portefeuille	48.881.813 50	Compte courant du Trésor	5.653.330 »
Succursales et Agences	359.125 »	Succursales, agences et correspondants	7.288.334 01
Comptes d'ordre et divers	8.563.522 78	Comptes d'ordre et divers	12.731.958 33
Honteux et litigieux	1.352.561 »		
	502.790.047 78		502.790.047 78

Papeete, le 9 février 1956.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Etablissements OCÉANIA

R. DEVELAY & Cie

S.A.R.L. - Capital : 500.000 Francs C.P.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 janvier 1956 ont pris aux termes du procès verbal enregistré à Papeete ou qui le sera, la résolution suivante, modifiant l'article 7 des statuts :

Par suite des cessions consenties par Monsieur André MARTIN les cinquante parts sociales attribuées à Monsieur André MARTIN appartiennent désormais à Messieurs Robert DEVELAY et Albert PARMENTIER.

La répartition du capital social est la suivante, et l'article 7 des statuts est ainsi modifié :

Robert DEVELAY	98 parts ci.	490.000 Frs
Albert PARMENTIER	2 — ci.	10.000 -
	100 — ci.	500.000 -

Le gérant,

Robert DEVELAY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour l'année 1956

Prix en feuille : 5 francs.

AFFICHE**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.****Prix : 15 francs.****Code du Travail****PRIX BROCHÉ : 10 francs.****AFFICHE****Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.****Prix : 15 francs.****ARRÊTES****portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).****Prix broché : 15 francs.****ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.****Prix du fascicule : 5 frs.****ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.****Clauses et conditions générales****applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce****passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.****Prix : 20 fr. le fascicule.****Table alphabétique et analytique****des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire****(en 2 volumes non reliés)****1.300 francs.****ARRETE n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.**

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.3	24.4		20.6	28.5	29.0		25.0	09	07	41	06			09	06	21	04								
2	20.1	23.5		20.0	27.5	29.0		22.2	06	02					11	08	11	07	20	07						
3	19.9	22.8		18.6	26.8	29.6		23.2	11	03					12	05	14	05	12	03						
4	20.9	22.0		19.4	26.4	28.4		23.8	05	01	12	08														
5	19.7	22.4		19.6	27.2	29.0		24.1	05	02	18	02	26	17	09	06										
6	20.0	24.4		19.6	26.5	27.2		23.8	23	01					10	02	22	03	22	19						
7	20.9	21.6		19.4	27.8	26.9		24.0	35	01					12	05										
8	21.0	22.3		17.0	28.0	26.7		23.4	00	00	23	09														
9	20.0	22.5		17.6	28.0	28.0		24.2	19	03	18	06			10	07										
10	19.8	23.8		21.8	26.1	28.4		24.4	20	06	17	04	18	07	13	04	14	07	17	13						
11	18.8	23.0		22.2	28.4	28.5		23.4	09	02	11	02	19	06	14	08	12	18	10	04						
12	19.4	23.8		20.0	28.5	29.3		24.0	03	03	15	02	23	02	15	07	25	03	23	01						
13	20.6	24.0		18.0	27.0	29.0		24.0	07	02	00	00	23	07	05	06	24	02	28	08						
14	22.4	22.0		16.0	26.8	27.5		25.2	34	08	34	06														
15	20.1	21.2		16.6	26.2	29.5		25.4	01	03	30	05	26	06	36	02	21	06	27	03						
16	20.9	21.3		15.0	27.1	29.0		24.0	00	00	15	04	16	01	15	06	32	03								
17	20.5	22.3		16.0	28.9	29.2		24.2	06	05	11	04	30	03	11	07	12	08	06	03						
18	21.3	23.7		17.4	29.9	29.2		25.0	08	08	09	10														
19	21.2	24.3		19.0	29.0	29.3		26.4	11	04	08	11	11	03	10	05	09	04	06	08						
20	22.8	24.5		18.4	30.2	29.5		26.4	08	11	11	09														
21	21.7	24.9		20.6	29.0	29.2		25.0	09	08																
22	20.6	22.8		20.4	29.1	29.4		25.2	08	08					09	04	11	04	13	07						
23	20.6	22.6		21.4	26.8	28.8		25.8	05	01	35	03			06	02										
24	21.2	23.0		20.0	27.4	28.0		24.4	06	11					04	12										
25	24.2	24.9		20.4	28.1	29.2		25.6	05	13																
26	21.5	25.2		20.8	27.5	29.4		26.4	06	07	14	03	05	05												
27	21.0	23.1		21.0	29.5	29.0		26.0	10	06	10	10	12	10												
28	20.6	22.0		21.0	29.8	29.2		26.0	00	00	11	07	11	07	10	08	12	07								
29	20.1	22.2		21.0	29.3	28.8		26.0	11	05	09	02	34	03	11	07										
30	20.0	24.1		18.8	28.2	29.0		26.4	00	00																
31	20.1	22.6		20.4	28.3	28.4		24.8	06	05	19	01	27	06	10	08										

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 10 : Un front froid qui traverse le territoire d'W en Est ondule sur les Tuamotu. Le minimum (1012) ainsi formé se déplace rapidement vers le SE. Etablissement d'un régime modéré d'ESE à l'arrière de la perturbation.

Du 11 au 17 : Une dépression complexe assez creuse (1000 mbs), mais en voie de comblement, qui circule au Sud du 30^e parallèle intéresse par son front froid la majeure

partie du territoire. Quelques orages sur les Iles Sous-le-Vent et les Australes.

Du 18 au 24 : Régime anticyclonique avec passages d'ondes d'Est qui apportent des précipitations au Nord du 18^e parallèle.

Du 25 au 31 : Une nouvelle dépression complexe abordant l'W du territoire est rejetée vers le Sud par les hautes pressions du large Est. Son front froid donne des pluies modérées sur les Australes.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont encore déficitaires sur les Tuamotu et les Iles de la Société, mais à peu près normales ailleurs.

Température légèrement plus fraîche que la moyenne sauf dans le Sud du territoire.

Pas de vents forts.

Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Page LEXPOL 1

PRÉCIPITATIONS (en m/m)

DURÉE de l'INSOLATION
(en heures)

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES

	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	Papeete	Takarua	Rurutu
1	»	»		52.6	6.2		0.3
2	»	»		1.0	4.3		0.0
3	»	»		»	3.3		4.8
4	»	2.0		0.8	3.5		10.7
5	0.1	1.1		»	7.7		9.4
6	»	20.6		»	4.0		11.0
7	»	14.8		»	5.5		9.4
8	»	6.7		»	7.0		9.2
9	»	0.8		»	7.8		8.2
10	tr	»		»	3.6		9.9
11	»	1.5		6.0	10.0		0.6
12	»	»		1.6	9.0		0.3
13	4.9	»		20.1	10.5		1.8
14	9.3	100.6		»	0.0		12.0
15	»	7.7		»	10.3		7.6
16	»	»		»	10.0		12.0
17	0.3	0.7		»	9.7		12.0
18	»	»		»	7.8		12.0
19	»	0.2		»	8.6		12.0
20	»	»		»	9.4		6.9
21	»	1.0		tr	4.8		11.9
22	»	»		2.4	9.6		10.1
23	4.9	19.4		»	5.0		11.0
24	1.1	3.1		0.6	3.8		9.5
25	»	»		24.3	10.2		0.0
26	»	2.5		5.5	8.4		0.5
27	»	»		»	8.7		9.5
28	»	32.2		»	10.3		9.2
29	»	»		»	9.2		11.3
30	»	tr		12.5	10.7		8.1
31	»	0.8		1.2	9.8		2.8

Errata :

STATIONS	TEMPERATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)							HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en m/m	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)				
	Température maximum	Température minimum	Moy. $T_x + T_n$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPERATURE à			08 h.			14 h.	20 h.			
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	28.1	20.7	24.4	-0.6	30.2	18.8	25.4	27.1	24.3	72	68	76	23.4	91.4	3	4	2
Bora-Bora	28.7	23.0	25.9	-0.3	29.6	21.2	25.5	27.7	25.1	82	76	84	27.1	×	5	5	3
Takarua																	
Rurutu	24.7	19.3	22.0	-0.9	26.4	13.0	22.8	23.9	21.4	78	73	84	21.6	×	4	4	4
Rapa	22.1	17.0	19.5	+0.8	25.4	13.4	20.1	21.3	18.9	79	75	82	18.3	64.1	6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPERATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	231	20.6	-63.7	6	NE	02	NNE	04	OO	00	NE	11	1	1	1	0	28.0
Bora-Bora	239	215.8	+62.2	17	E	04	E	03	E	01	NE	08	0	2	2	0	×
Takarua																	
Rurutu	234	129.6	-0.4	12	ESE	03	E	04	SE	03	SSE	09	3	5	3	0	23.6
Rapa	119	112.4	-64.5	15	ESE	03	ESE	05	ESE	03	NNW	10	0	9	1	0	20.9

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hitiāa	Poué	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Atinaono	Tubuai		Taihoae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Bikitea	Hikueru	Uirua	Mopelia
Total en m/m	51	69	119	53	96	64		41	33	2	33	20	142	20	174	90
Ecart à la moyenne	-184	-58	-162	-106	-70	+6		+7	+9	×	-21	×	-13	-120	-44	-6
Nombre de jours	8	12	19	11	10	10		11	5	4	14	7	9	11	17	15